

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 761-2-2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 761-2-2016 POUR LA MISE EN PLACE DE LA
PHASE II DU PROGRAMME DE RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE DE LA
VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 30 août 2016
entré en vigueur le 7 septembre 2016
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
761-2-1-2017	2017-03-14	2017-03-22

À JOUR : 2017-03-31

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 761-2-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 761-2-2016 POUR LA MISE EN PLACE DE LA PHASE II DU PROGRAMME DE RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut adopter un programme de revitalisation à l'égard des secteurs qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT QU'avec le retrait du gouvernement du Québec en 2014 dans le cadre du programme Rénovation Québec (PRQ), la Ville de Gatineau assume seule le financement du Programme de rénovation résidentielle Gatineau (PRRG);

CONSIDÉRANT QU'au 31 mai 2016, la somme de 81 250 \$ n'avait pas été engagée dans le cadre de la phase I du programme pour l'année 2015 et que ce montant résiduel sera ajouté au 1,2 M\$ prévu au plan triennal d'immobilisations (PTI) pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce programme d'aide a pour objectifs d'améliorer la qualité du parc de logements résidentiels existants et d'encourager le dynamisme dans les quartiers anciens aux prises avec une problématique de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2016-562, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 5 juillet 2016 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1
Dispositions déclaratoires

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la mise en place de la phase II du Programme de rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire assujetti au plan intitulé « Programme de rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau » joint à l'annexe I de ce règlement.

Malgré le premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas aux bâtiments adjacents aux boulevards Maisonneuve ou des Allumettières ainsi qu'aux rues Laurier, Montcalm, Morin (entre Papineau et Pilon) ou Gagnon (entre Morin et Montcalm).

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement vise à accorder une subvention pour des travaux de rénovation effectués à un bâtiment existant dans les secteurs identifiés au règlement.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. DOCUMENT ANNEXÉ

Les feuillets du plan intitulé « Programme de rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau », mis-à-jour le 8 juin 2016 sont joints à l'annexe I de ce règlement pour en faire partie intégrante.

6. DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui bénéficie d'une subvention prévue au règlement doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal.

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

Section 2

Dispositions interprétatives générales

8. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

12. EXCEPTION À LA TERMINOLOGIE

Malgré l'article 11, pour l'interprétation du règlement, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article :

1° COÛT TOTAL

Le moindre des montants suivants :

- a) Le total du montant de la soumission détaillée de l'entrepreneur;
- b) Le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives.

2° DÉFECTUOSITÉ MAJEURE

Intervention requise pour se conformer à la réglementation de la Ville de Gatineau ou une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment et dont la correction ou le remplacement est nécessaire pour lui donner un caractère fonctionnel ou une mise aux normes des codes régissant la construction au Québec.

Une intervention visant à remplacer, pour des raisons esthétiques ou cosmétiques, un équipement fonctionnel tel que, et de manière non limitative, un comptoir, une armoire de cuisine ou de salle de bain, la céramique de plancher ou de mur, ne constitue pas une défectuosité majeure.

Au sens de ce règlement, peut constituer une défectuosité majeure, mais sans s'y limiter une des situations suivantes pouvant affecter sérieusement la sécurité du bâtiment ou de ses occupants :

a. La charpente :

- i. Les éléments structuraux ne supportent pas les charges et surcharges imposées sans défaillance ou flexion excessive, ce qui endommage sérieusement les matériaux de finition ou coince d'autres éléments tels que les portes ou fenêtres;
- ii. Les éléments structuraux sont sérieusement détériorés par les infiltrations d'eau ou d'humidité excessive au point de présenter des signes évidents de pourriture;
- iii. Les éléments structuraux défectueux qui doivent être réparés ou remplacés sont les fondations, les murs, les colonnes, la toiture et le plancher.

b. L'électricité :

- i. La puissance de l'entrée électrique, la charge du panneau de distribution ou lorsque l'installation électrique ne rencontre pas les normes prescrites par la réglementation en vigueur.

c. La plomberie :

- i. Le logement ne comporte aucune infrastructure permettant l'installation d'un bain, d'une douche ou d'un cabinet d'aisance de base;
- ii. Le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant;
- iii. Le système d'évacuation des eaux usées est défectueux et provoque des conditions insalubres à l'intérieur du bâtiment.

d. Le chauffage :

- i. Le système ne permet pas de maintenir en tout temps dans l'unité d'habitation une température de confort, soit 22 degrés Celsius, et ce, de manière sécuritaire;
- ii. Tout défaut majeur entraînant un mauvais fonctionnement du système et constituant un risque évident pour la sécurité des occupants.

e. Protection contre les incendies :

- i. L'absence ou l'insuffisance de moyens d'évacuation dans un bâtiment comprenant plusieurs logements;
- ii. L'absence ou l'insuffisance des séparations et des dispositifs coupe-feu entre les logements autour des locaux techniques et le long des moyens d'évacuation verticaux et horizontaux d'un bâtiment comprenant plusieurs logements;

f. Les murs extérieurs :

- i. Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
- ii. Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement.

g. Les fenêtres :

- i. L'ensemble des fenêtres est dans un état de détérioration qui cause des dommages aux composantes des murs parce que la majorité des cadres sont pourris, ou bien leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air de façon à ne pouvoir maintenir une température de confort acceptable dans le logement.

h. La toiture :

- i. Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
- ii. Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement.

3° ZONE DE RÉNOVATION

Périmètre d'un secteur assujéti au règlement et illustré sur les feuillets du plan intitulé « Programme de rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau » et joints à l'annexe I de ce règlement.

Section 3 **Fonctionnaire désigné**

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En plus des pouvoirs et devoirs définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné doit :

- 1° Accepter la soumission de l'entrepreneur pour des travaux réalisés dans le cadre de l'application de ce règlement. L'utilisation d'une liste de prix de l'année en cours dans le cadre du programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) servira pour des fins de comparaison et de calcul du montant de l'aide accordée.
- 2° Effectuer une inspection du bâtiment aux seules fins de vérifier l'admissibilité au programme de subvention.
- 3° Transmettre les documents nécessaires au Service des finances pour l'émission de la subvention.
- 4° Refuser une demande de subvention dans les cas suivants :
 - a) Pour les travaux faits avant l'entrée en vigueur du règlement;
 - b) Si le permis de construire a été délivré avant l'entrée en vigueur du règlement.
- 5° Effectuer une inspection finale, à la fin des travaux, afin de vérifier leur conformité.

Section 4 **Critères généraux d'admissibilité**

15. BÂTIMENT NON ADMISSIBLE

Un bâtiment rencontrant une des conditions suivantes n'est pas admissible à une subvention :

1. Un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme Rénovation Québec phases III et X, sauf si cette subvention visait les activités II-4 et II-5 du volet II du règlement numéro 761-2014 relatif au programme « Rénovation des vieux quartiers de la Ville de Gatineau 2014 » ainsi que du règlement numéro 761-1-2015 relatif au programme « Rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau 2015 »;

- 1.1. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1° ne s'appliquent pas lorsque le requérant a obtenu une subvention dans le cadre du programme d'aide financière à l'acquisition d'une propriété sur une partie du territoire de l'Île de Hull (Règlement numéro 518-5-2016);
(Règlement numéro 761-2-1-2017)
2. Un bâtiment situé dans une zone à risque d'inondation élevé (récurrence 0-20 ans), sauf si ce bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir des conséquences d'une inondation ou de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par la municipalité;
3. Un bâtiment appartenant à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative qui reçoit une aide financière pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administrée par un organisme relevant du gouvernement du Québec;
4. Tout bâtiment appartenant à un organisme à but non lucratif ou toute coopérative ayant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
5. Un bâtiment appartenant à la Ville de Gatineau, à un ministère ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

16. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les matériaux et les travaux admissibles à la subvention doivent être respectivement obtenus et réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Un « constructeur-propriétaire » ne constitue pas un entrepreneur aux fins de l'application de ce règlement à moins qu'il ne détienne une licence appropriée et en vigueur d'entrepreneur général ou spécialisé en vertu de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

17. EXÉCUTION DES TRAVAUX

La qualité d'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les travaux conformes à la réglementation applicable.

Section 5 **Subvention**

18. RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

ARTICLE ABROGÉ PAR LE Règlement numéro 761-2-1-2017

19. LISTE D'ATTENTE ET ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

Tout propriétaire désirant obtenir une subvention pour la réalisation de travaux dans le cadre de ce programme doit s'inscrire sur la liste d'attente permanente. Chacune des demandes est inscrite selon l'ordre d'entrée. Les inscriptions sont traitées selon le principe « premier arrivé, premier servi », et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

20. OUVERTURE DE DOSSIER

Le fonctionnaire désigné communique avec la personne inscrite sur la liste d'attente, lorsqu'arrive son tour, pour l'informer qu'elle doit ouvrir son dossier et payer les frais d'inscription.

21. UNICITÉ DE LA SUBVENTION

Les mêmes travaux ne peuvent être admissibles dans le cadre d'un autre programme de subvention municipale à l'exception d'un programme d'efficacité énergétique gouvernemental.

24. DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de permis de construire vient confirmer la demande de subvention.

25. MONTANTS ADMISSIBLES

Les montants admissibles à une subvention sont :

- 1° Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur.
- 2° Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.
- 3° La TPS et la TVQ payées par le propriétaire.
- 4° Les frais de dossier exigés par la Ville de Gatineau.

26. VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

L'offre d'une subvention devient nulle, caduque et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le requérant n'a pas entrepris les démarches d'autorisation requises ni déposer les documents nécessaires à l'obtention d'un permis de construire dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de l'inspection.
- 2° Un incendie a détruit totalement ou partiellement un bâtiment pour lequel une subvention avait été acceptée, mais non versée.
- 3° À l'échéance du permis de construction.

27. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Service des finances de la Ville de Gatineau est autorisé à réserver les fonds nécessaires au paiement de la subvention et à procéder à son paiement selon les modalités suivantes :

- 1° La demande a été acceptée en vertu des dispositions du règlement et les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art.
- 2° La totalité du montant de la subvention est payable en un seul versement.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, s'il y a un contrôle de loyer, la subvention est payable en deux versements égaux selon les conditions suivantes :
 - a) Le premier paiement est versé à l'acceptation des documents prévus à l'article 52.4 du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur;
 - b) Le second paiement est versé, sur présentation des pièces justificatives exigées à l'article 44 de ce règlement, 12 mois après la date du premier paiement.
- 4° Le fonctionnaire désigné peut retenir le versement de la subvention dans les cas suivants :
 - a) Tous les travaux pouvant affecter la sécurité des résidents n'ont pas été complétés, conformément à la réglementation municipale dont, entre autres, le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres;
 - b) Tous les travaux requis pour assurer la mise aux normes du bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme n'ont pas été exécutés.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

28. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le demandeur doit rembourser le montant de la subvention reçue dans les cas suivants :

- 1° Le demandeur a fait une fausse déclaration;
- 2° Le demandeur a fourni des informations incomplètes ou inexactes;
- 3° Le demandeur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions édictées au règlement.

Dans le cas d'un remboursement lié à l'un des cas précédents, le calcul du montant de remboursement de la subvention est fixé comme suit :

$$\text{Montant du remboursement} = \frac{12 - M}{12}$$

Où

M = au nombre de mois écoulés, entre la fin des travaux et la date du non-respect de cette disposition.

29. TAUX D'INTÉRÊT

Un remboursement porte intérêt au taux décrété par résolution du conseil municipal chaque année, et ce, à compter de la date du constat du non-respect des dispositions.

CHAPITRE 2 **RÉNOVATION RÉSIDENIELLE**

30. BÂTIMENT ADMISSIBLE

Le programme de subvention s'applique à un bâtiment construit avant le 1er janvier 1975, situé dans une « Zone de rénovation », telle que définie à ce règlement, et qui comporte minimalement un logement.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation de type « unifamilial », ce bâtiment doit avoir une valeur au rôle d'évaluation en vigueur inférieure ou égale à 126 000 \$ au moment de l'inscription.

Ces conditions ou restrictions précédentes ne s'appliquent pas à un bâtiment faisant l'objet d'une subvention octroyée dans le cadre du programme d'aide financière à l'acquisition d'une propriété sur une partie du territoire de l'Île de Hull (Règlement numéro 518-5-2016).

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment mixte, le programme ne s'applique qu'aux travaux exécutés dans la partie résidentielle.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

31. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

L'usage du bâtiment visé par les travaux admissibles doit être conforme au règlement de zonage en vigueur ou s'il est dérogatoire, il doit être protégé par des droits acquis.

32. TRAVAUX PRIORITAIRES

Une défectuosité majeure identifiée lors de l'inspection d'admissibilité pour le bâtiment ou la partie du bâtiment visée par le programme doit être obligatoirement corrigée à la fin des travaux pour que la subvention soit versée.

33. TRAVAUX ADMISSIBLES

Dans le cadre de ce programme de subvention, seuls les travaux de réfection, de restauration ou de remplacement relatifs aux éléments suivants sont admissibles :

- 1° Revêtement des murs extérieurs;
- 2° Toiture, corniches, gouttières, fascias;
- 3° Portes et fenêtres;
- 4° Balcons, galeries, escaliers et garde-corps;
- 5° Panneau de distribution électrique;
- 6° Chauffage et plomberie;
- 7° Isolation;
- 8° Fondation;
- 9° Ajout d'un logement;
- 10° Tous travaux rendus nécessaires suite à une intervention visant une défectuosité majeure.

34. TRAVAUX NON ADMISSIBLES À LA SUBVENTION

Les travaux suivants ne sont pas admissibles au programme de subvention :

- 1° Les travaux d'entretien tels que nettoyage, peinture, teinture, ponçage, etc.;
- 2° La réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf s'il est rendu nécessaire suite à des travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égouts;
- 3° La réparation ou le remplacement d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation, d'une thermopompe ou autre équipement analogue;
- 4° Les travaux corrigeant une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- 5° Les travaux complémentaires pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux sont temporairement abandonnés.

35. MONTANT MINIMUM DES TRAVAUX

Le coût total minimum des travaux admissibles est fixé de la façon suivante :

Tableau 1 – Montant total minimum pour des travaux admissibles

Type de logements	Montant total minimum des travaux admissibles
Habitation collective	2 500 \$ / chambre
Bâtiment de moins de 7 logements	5 000 \$ / logement
Bâtiment de 7 logements ou plus	30 000 \$

36. SUBVENTION MAXIMALE

Le montant maximal de la subvention accordée est fixé à 50% du coût total des travaux admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximum selon le type de logement indiqué au tableau suivant :

Tableau 2 – Montant maximum de la subvention

Type de logements	Montant maximum de la subvention
Habitation collective 4 chambres et plus	4 000 \$ / chambre
Studio	5 000 \$ / logement
1 chambre à coucher	6 250 \$ / logement
2 chambres à coucher	7 500 \$ / logement
3 chambres à coucher	10 000 \$ / logement

En plus du premier alinéa, le montant maximal de la subvention ne peut dépasser 20 000 \$ par bâtiment.

37. REMBOURSEMENT COUVRANT LES FRAIS DE TEST D'INFILTROMÉTRIE

Un bâtiment participant au programme Rénoclimat est admissible à un remboursement des frais encourus pour la réalisation d'un rapport d'infiltrométrie. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 50 \$ sur présentation d'une copie du rapport du test et de l'original de la facture avec mention « payé ». Le rapport doit mentionner le nom du propriétaire et l'adresse du bâtiment pour lequel les tests ont été effectués.

38. CONTRÔLE DES LOYERS

Le versement de la subvention est assujéti à l'adhésion du propriétaire aux conditions du chapitre 3 du règlement.

39. NOMBRE MAXIMAL DE SUBVENTIONS

Le nombre maximal de subventions par propriétaire dans le cadre de ce programme est limité à deux.

CHAPITRE 3

CONTRÔLE DU LOYER ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Section 1

Contrôle du coût du loyer

40. ASSUJETTISSEMENT AU CONTRÔLE DU LOYER

Seuls les bâtiments comprenant des logements locatifs ayant reçu une subvention sont assujettis à la présente section.

41. AUGMENTATION DU COÛT DU LOYER

Le taux d'augmentation du coût du loyer d'un logement situé dans un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention moyenne supérieure à 7 500 \$ par logement ne peut être supérieur au taux d'augmentation du calcul suivant :

$$\text{Taux d'augmentation} = \frac{\text{Coût des travaux non subventionnés} \times 0,10}{\text{Coût du loyer annuel total avant travaux}}$$

42. DURÉE DU CONTRÔLE DE L'AUGMENTATION DU COÛT DU LOYER

La durée du contrôle de l'augmentation du coût du loyer est fixée à 12 mois après la date d'émission du premier versement de la subvention.

Section 2

Obligations du propriétaire

43. INFORMATION AU LOCATAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti aux dispositions des articles 41 et 42 doit en informer les locataires de cet immeuble.

44. PROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT

Lorsqu'il y a contrôle de loyer, le propriétaire doit s'engager à demeurer propriétaire du bâtiment pour une durée minimale de 12 mois suivant le premier versement de la subvention.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Une demande de subvention est approuvée lorsqu'elle a fait l'objet de l'émission d'un certificat d'admissibilité du trésorier ou par résolution du comité exécutif.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

46. ÉPUISEMENT DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

Aucune demande de subvention n'est recevable à compter de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

(Règlement numéro 761-2-1-2017)

47. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 30 AOÛT 2016

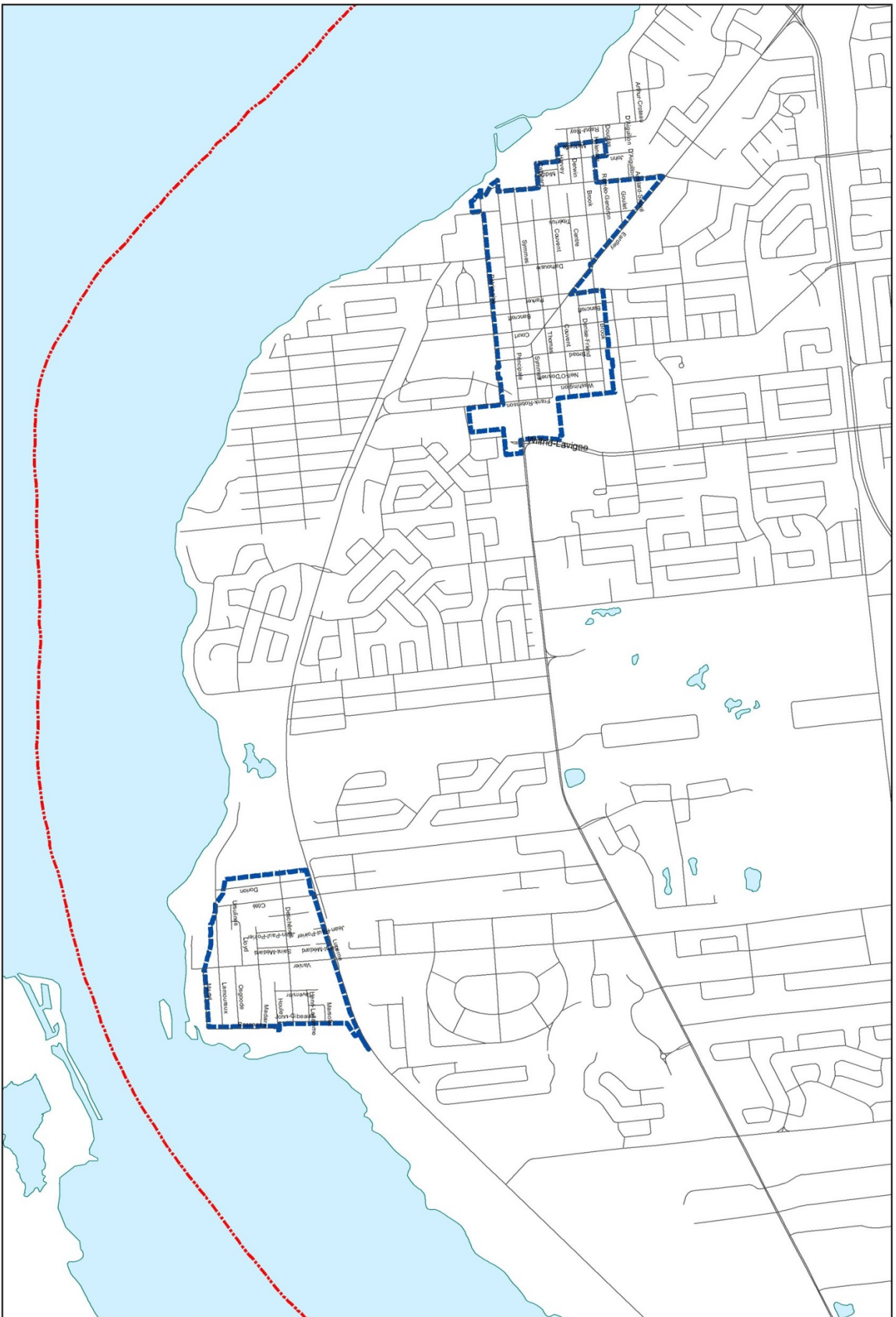
**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**





**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

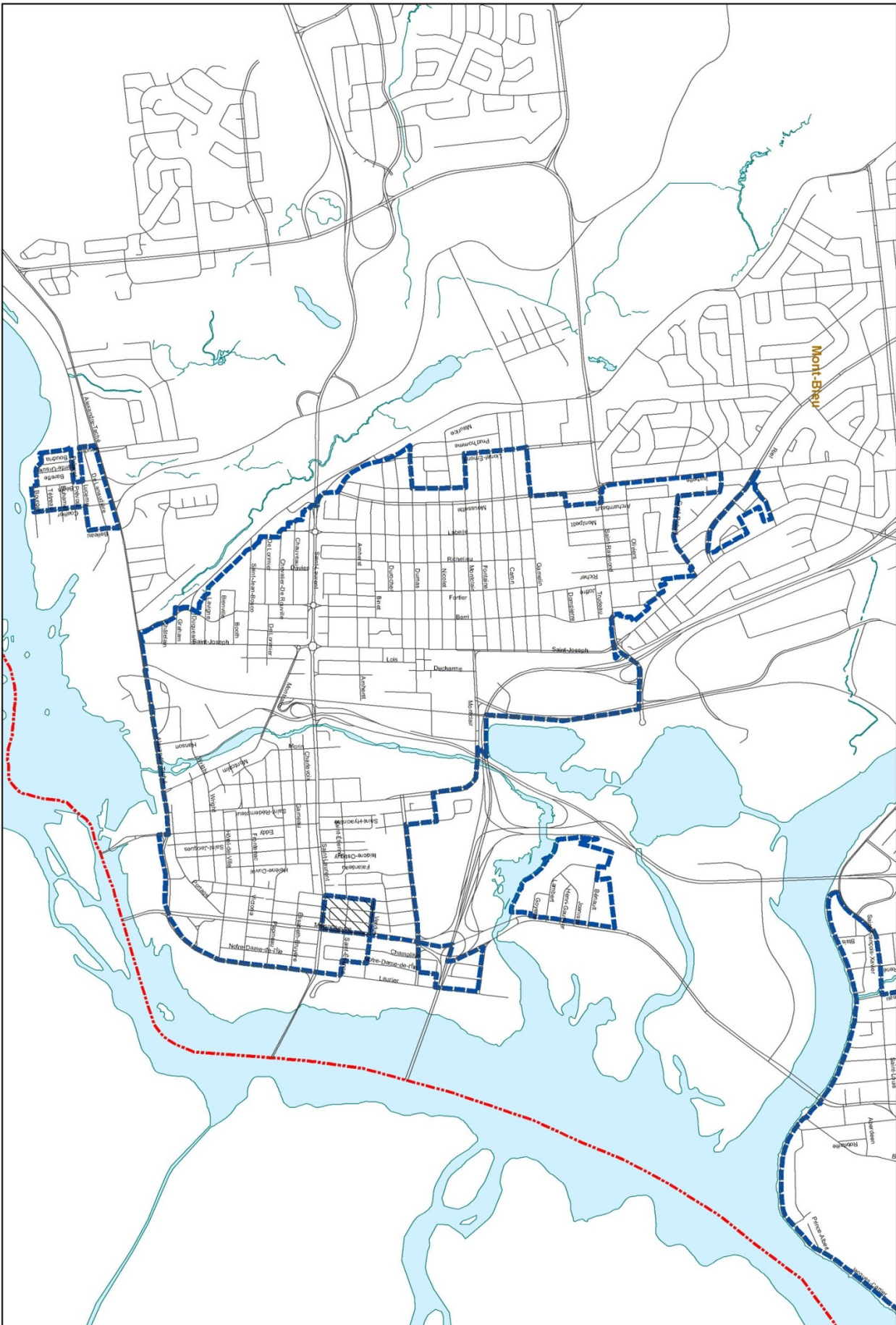
Dernière version :






ANNEXE « I »

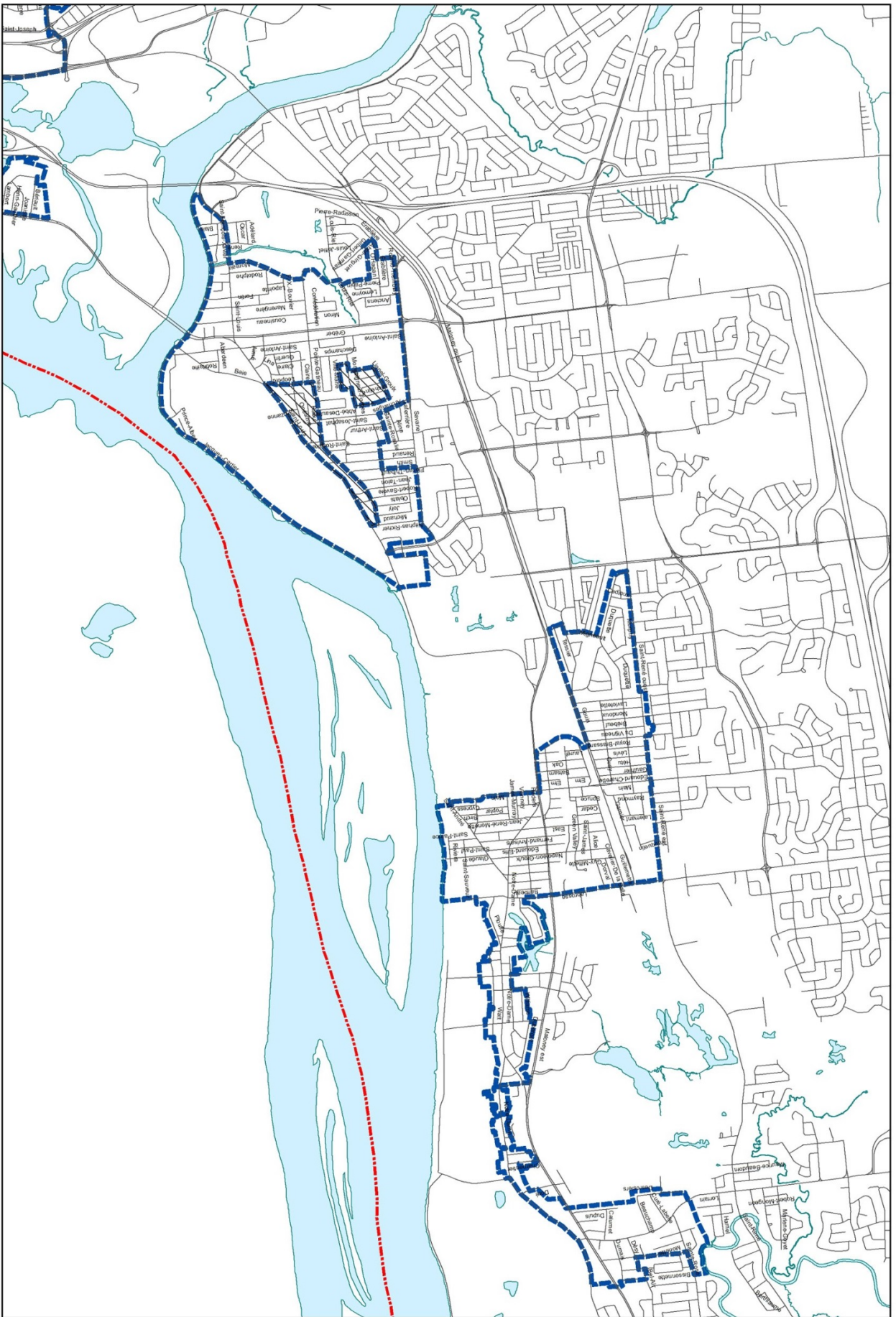
Feuillets du plan intitulé « Programme de rénovation résidentielle de la Ville de
Gatineau »







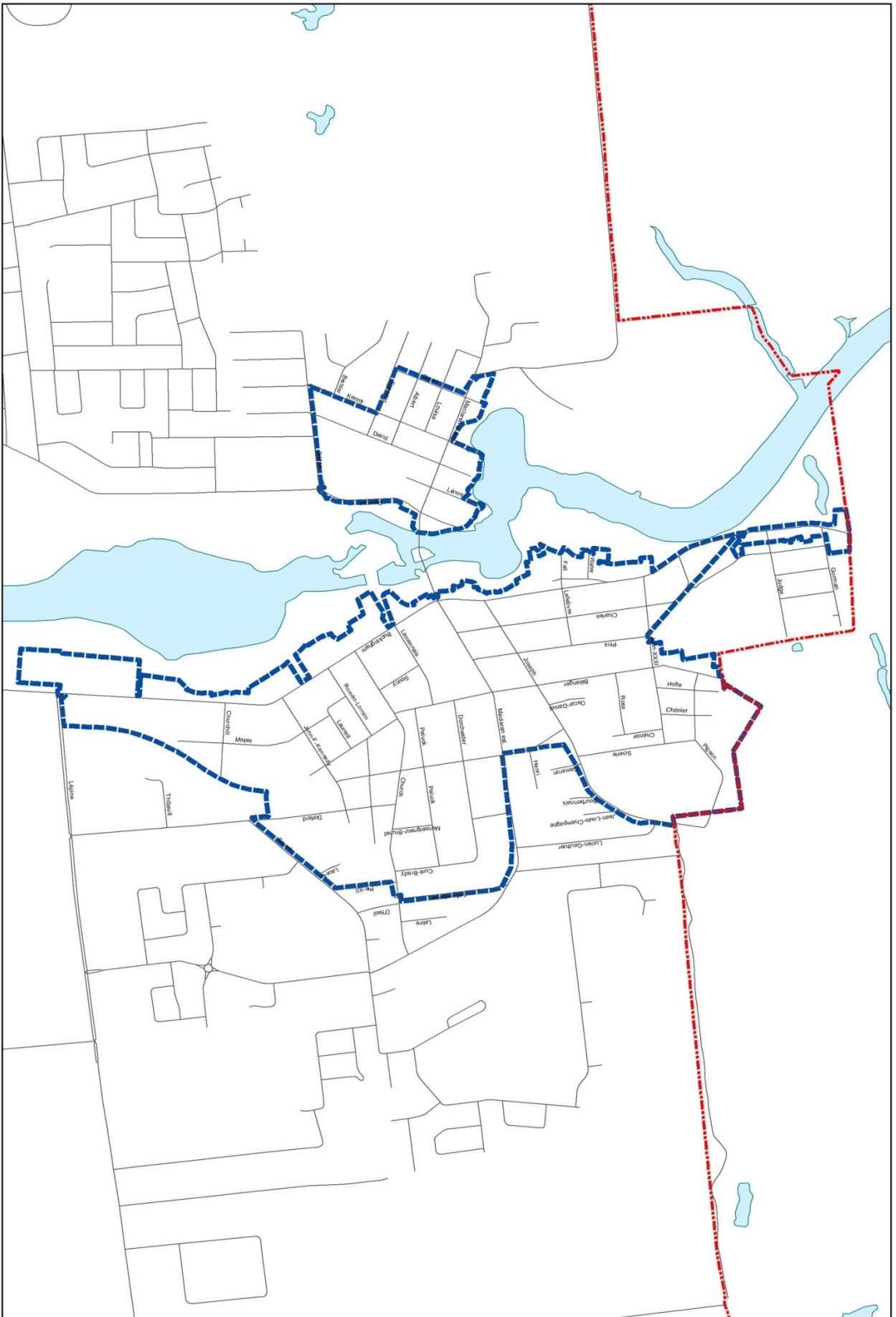
<p>Légende</p> <p> Zone de rénovation résidentielle</p> <p> Zone exclue</p>	<p> Gatineau VILLE DE GATINEAU</p> <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Planification - section habitation</p> <p>Programme Renovation résidentielle de la Ville de Gatineau</p> <p>1-5 Secteur d'Avinmer</p> <p>0 270 540 Mètres</p> <p></p>	<p></p> <p>Conçu par : M. Dabbside Tracé par : M. Dabbside Approuvé par : C. Hoffman</p> <p>Fichier : Carte ppr03_185x14-2015_rue.mxd Date : 5 juin 2015 Mise à jour : 8 juin 2016</p>
--	--	---








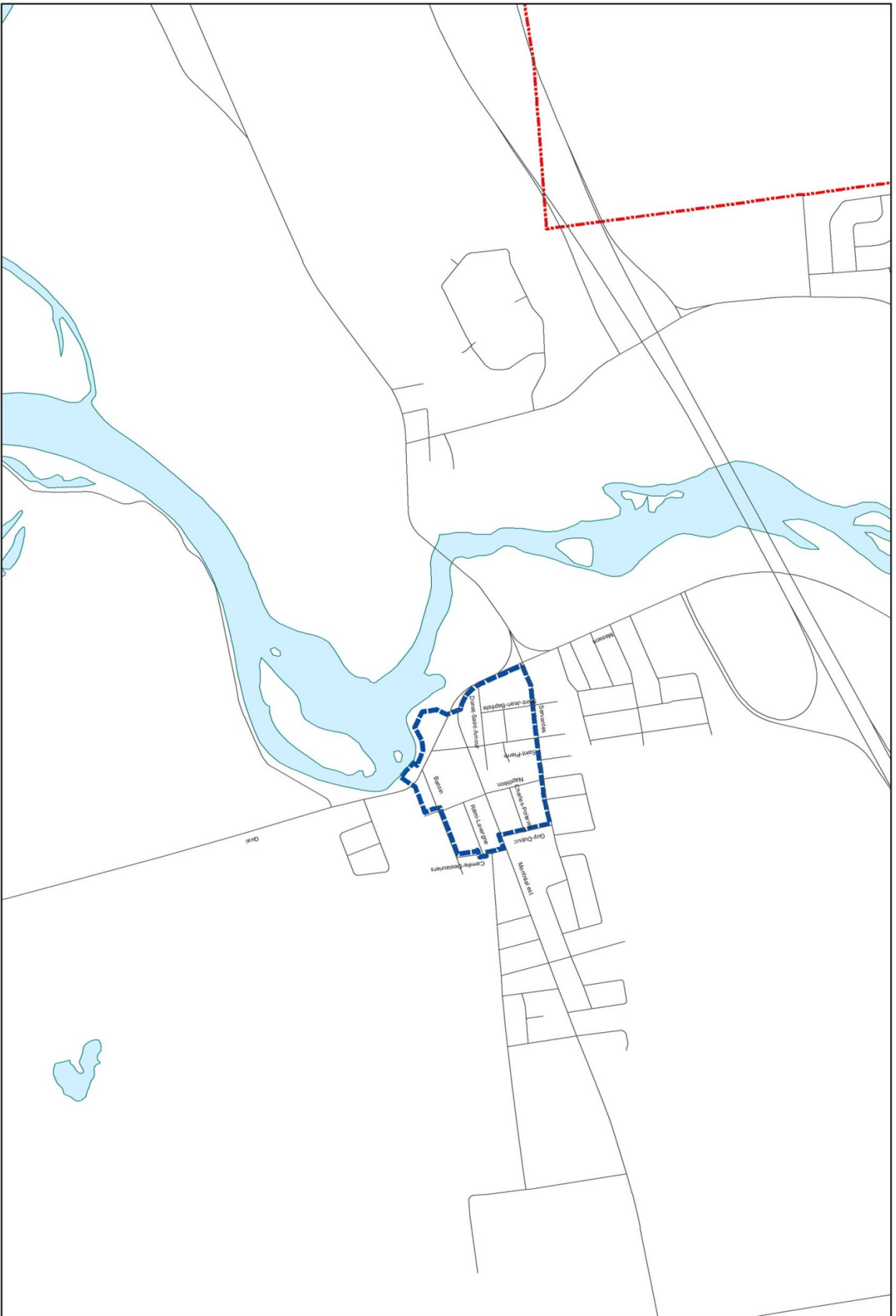
<p>Légende</p> <p> Zone de rénovation résidentielle</p> <p> Zone exclue</p>	 <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Planification - section habitation</p> <p>Programme Rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau</p> <p>2-5 Secteur de Hull</p> <p>0 300 600 Mètres</p> 	 <p>Conçu par : M. Dabadie Tracé par : M. Dabadie Approuvé par : C. Hoffman</p> <p>Fichier : Carte-PHQ_18 5x14-2015_rue.mxd Fait le : 5 juin 2015 Mise à jour : 8 juin 2016</p>
--	--	--



<p>Légende</p> <p> Zone de rénovation résidentielle</p> <p> Zone exclue</p>	 <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Planification - section planification</p> <p>Programme Rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau</p> <p>3.5 Secteur de Gatineau</p> <p>0 450 900 Mètres</p>  <p>Conçu par : M. Dababide Tracé par : M. Dababide Approuvé par : C. Hoffman</p> <p>Fichier : C:\temp\RCO\...8.5x14.2015_jeu.mxd Date : 5 juin 2015 Mise à jour : 8 juin 2016</p>
--	---



<p>Légende</p> <p> Zone de rénovation résidentielle</p> <p> Zone exclue</p>	<p> Gatineau VILLE</p> <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Rénovation - section habitation</p> <p>Programme Rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau</p> <p>4-5 Secteur de Buckingham</p> <p>0 180 360 Mètres</p> <p></p> <p></p> <p>Conçu par : M. Dabbadie Tracé par : M. Dabbadie Approuvé par : C. Hoffman</p> <p>Fichier : Carte ppr001_08 5x14-2015_rue.mxd Date : 5 juin 2015 Mise à jour : 8 juin 2016</p>
--	--



Légende

-  Zone de rénovation résidentielle
-  Zone exclue



Service de l'urbanisme et du développement durable
Planification - Section Résidential

**Programme Rénovation résidentielle
de la Ville de Gatineau**

5-5 Secteur de Masson-Angers



Conçu par : M. Daboude
Tracé par : M. Daboude
Approuvé par : C. Hoffman
Fichier : CaratRPOA...05-5-14-2015_rue.mxd
Date : 5 juin 2015
Mise à jour : 8 juin 2016